



Arrêt

**n° 150 106 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par la Ministre chargée de la Politique d'asile et de migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 avril 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2011, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 29 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *Lien avec le garant non démontré.*
 - *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*
 - *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

Le requérant déclare se rendre visite à son fils. Cependant, il n'apporte pas de preuve établissant ce lien.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
 - *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

Pas de preuve du versement des revenus réguliers et personnels du requérant via un historique bancaire ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « le séjour envisagé en Belgique [...] devait se dérouler entre les 18 avril et 1^{er} août 2011. Le requérant ne semble toutefois pas avoir tiré les conséquences procédurales ad hoc de cette limitation en agissant, alors qu'il en avait la possibilité, devant Votre Juridiction dans le cadre d'un recours en référé administratif d'extrême urgence. Le requérant s'est dès lors exposé au risque, dans l'hypothèse où la cause devrait être fixée pour plaidoiries au-delà du 1^{er} août, de voir contesté le caractère actuel de son intérêt à agir ».

2.2. Interrogé à l'audience, sur l'intérêt actuel de la partie requérante au recours, le conseil comparissant à l'audience se déclare sans instruction et se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas sollicité, en extrême urgence, la suspension de l'acte attaqué est, en l'occurrence, sans incidence sur l'appréciation de son intérêt à agir en annulation.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le règlement 810/2009/CE) et du « principe d'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Arguant que « la décision de rejet de demande de visa n'est pas signée bien que le nom d'un membre du personnel de l'Office des étrangers soit indiqué » et rappelant « qu'il est nécessaire pour le destinataire d'un acte administratif de pouvoir identifier avec précision l'autorité ayant pris l'acte le concernant afin d'en déterminer la compétence » et « que la signature d'un acte administratif permet de déterminer avec précision l'auteur de l'acte et, par voie de conséquence, sa compétence », elle fait valoir « Que dans le cas présent, bien que le nom de Madame [X.X.] apparaisse, l'absence de signature sur la décision notifiée ne permet pas de déterminer l'auteur exact de la décision. Qu'une signature a pour objet l'authentification du nom et donc de l'auteur d'un acte », et renvoie à un arrêt du Conseil de céans. Elle conclut « Que la personne de l'auteur ne pouvant être vérifiée en l'espèce, l'auteur doit être considéré comme n'étant pas suffisamment identifié et donc incompetent ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de l'article 32 du règlement 810/2009/CE, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Relevant que « la partie adverse reproche principalement au requérant l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé », la partie requérante fait valoir, dans ce qui peut être tenu pour une première branche, « Que le requérant a clairement indiqué qu'il s'agit d'un séjour de courte durée pour raison de visite familiale ; Que le fils du requérant dispose de moyens suffisants pour assurer à son père les conditions et garanties d'un séjour conforme à la dignité et aux valeurs du peuple Belge ; Que d'ailleurs, le requérant est identifié par l'employeur de son fils (Commission Européenne) comme étant personne à charge et bénéficiant d'une allocation pour personne assimilée à l'enfant [à] charge [...] ; Que le requérant perçoit mensuellement de son fils des transferts réguliers d'argent destinés à sa prise en charge effective en Guinée [...] ; Qu'en ayant occulté simplement les pièces déposées à l'appui de la prise en charge et eu égard à la motivation offerte quant aux moyens de subsistance suffisants et de la prise en charge du séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation de la situation financière du garant et des conditions de subsistance [du] requéran[t] ».

3.2.3. En ce que « la partie adverse reproche l'absence de démonstration de la volonté de retour en Guinée à l'échéance du visa », la partie requérante soutient, dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, « Que l[e] requéran[t] s'étonne d'un tel motif alors même qu'il a fourni une assurance voyage tel que sollicitée par la partie adverse ; Que ces éléments prouvent par leur simple production et leur simple lecture que [le] requérant a exposé les motifs sincères de son séjour, à savoir, venir visiter son fils et ses petits enfants ; Que cet élément factuel déterminant n'a pas non plus été apprécié par la partie adverse. Que tout autre élément reproché ne constitue pas un motif de refus au sens de l'article 32 précité ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient « que les éléments susvisés s'ils avaient été examinés ou examinés

correctement n'auraient jamais abouti aux mêmes conclusions. Que l'absence de considération apportée aux extraits de compte, à l'engagement de prise en charge et [à] la police d'assurance voyage revient à mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration. Que pour rappel, le principe de bonne administration suppose également dans le chef de l'autorité administrative un devoir de minutie dans l'examen des pièces d'un dossier. Que cet examen n'a manifestement pas eu lieu. Qu'à défaut, l'examen aurait révélé l'absence de précarité de la situation financière de la requérante et de son garant et partant aurait rencontré les motifs exposés. Qu'en l'absence d'un tel examen, la motivation formelle offerte ne peut également être considérée comme complète et suffisante, portant sur des éléments pertinents et exacts et donc adéquate. Qu'il résulte, en effet, des considérants 4 et 5 que la situation factuelle de la requérante a été appréciée de manière manifestement erronée. Qu'au regard des garanties financières démontrées par le fils du requérant, il est, en effet, contraire à toute raison d'imaginer qu'un séjour de trois mois ne puisse être couvert. Que l'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'Etat membre ou les Etats membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour (article 5.3 du règlement 562/2006/CE). Que les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garanties telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants. Que la motivation offerte s'en trouve profondément affectée ».

3.2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante argue que « cette décision querellée porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale. Et de ce fait viole l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH implique le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif ou même professionnel, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. A ce égard, il ne fait aucun doute que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ce moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 32 du règlement 810/2009/CE. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, dont l'acte attaqué, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce aucun doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

4.2.1. Sur le second moyen, en ses première, deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32.1. du règlement 810/2009/CE, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, [...]. ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que : « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », relevant à cet égard les éléments suivant « *Lien avec le garant non démontré. Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée* » et a conclu que « *Le but du séjour n'est donc pas établi. Le requérant déclare se rendre visite à son fils. Cependant, il n'apporte pas de preuve établissant ce lien* ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition édictée par l'article 32.1., a) ii), du règlement 810/2009/CE, citée au point 4.2.1. du présent arrêt, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or le Conseil ne peut que constater que la motivation susmentionnée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'argument selon lequel « le requérant a clairement indiqué qu'il s'agit d'un séjour de courte durée pour raison de visite familiale [...] », ne suffit en effet pas à cet égard. Par ailleurs, force est d'observer que l'argument selon lequel « le requérant est identifié par l'employeur de son fils (Commission Européenne) comme étant personne à charge et bénéficiant d'une allocation pour personne assimilée [à] l'enfant à charge [...] », n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3.1. Sur la quatrième branche du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. Il relève en outre que, s'agissant de la vie familiale, le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

